



[VERSION FRANÇAISE NON OFFICIELLE]

Le 17 mai 2023

Membres du Comité permanent
Banques, commerce et économie
du Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

À qui de droit :

Objet Loi portant sur l'exécution du budget de 2023 – Première lecture, Section 2 : Régimes de pension dans le secteur privé

L'ACARR est le principal organisme de défense d'un système de revenu de retraite équilibré, efficace et durable au Canada, ainsi qu'un organisme national à but non lucratif neutre sur le plan politique. Nos membres, qui sont des promoteurs et administrateurs de régimes de retraite, gèrent des régimes pour des millions de participants, tant actifs que retraités. Nos membres représentent certains des plus grands promoteurs et administrateurs de régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs privé et public au Canada.

Comme nous en avons discuté lors de l'audience du Comité sénatorial, nous proposons quelques modifications à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ainsi qu'au *Régime de pension agréé collectif* (RPAC) afin de répondre aux quatre points que nous avons soulevés :

1) Définition de la disposition à prestations déterminées : Nous craignons que la classification des régimes de retraite à cotisations déterminées qui offrent une option de prestations viagères variables en tant que « disposition à prestations déterminées » ne soit source de confusion et ne dissuade les promoteurs et administrateurs de régimes d'ajouter l'option de prestations viagères variables à leur régime. À moins qu'il n'y ait une raison particulière de classer ces régimes de retraite à cotisations déterminées dans la catégorie des dispositions à prestations déterminées, nous recommandons de conserver la définition actuelle du terme *disposition à prestations déterminées* figurant à l'article 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* :

« **disposition à prestations déterminées** : Disposition d'un régime de pension qui fixe les prestations de pension d'un participant d'une façon différente de celle prévue à la définition de **disposition à cotisations déterminées** »

Toute exigence particulière concernant les prestations viagères variables et le fonds de prestations viagères variables, comme les évaluations actuarielles, peut être abordée dans le Règlement en faisant référence au fonds de prestations viagères variables.

2) Comme nous l'avons indiqué dans notre exposé, la taille est primordiale pour le succès des paiements viagers variables. La Loi devrait soutenir, dans la mesure du possible, la capacité des régimes à atteindre la taille nécessaire, y compris la possibilité de transférer, en cas de liquidation, un fonds à prestations viagères variables vers d'autres régimes de retraite ou vers un régime de pension agréé collectif. Les articles 16.91(1)b) et 29(12)b) ainsi que la définition de régime de retraite à l'article 26(5)a) semblent en tenir compte.

Toutefois, il serait encore plus utile de demander à l'administrateur de préciser un choix par défaut à appliquer dans le cas où un pensionné ou un survivant n'effectue pas de choix dans le délai imparti. Compte tenu de la nature des prestations viagères variables (un revenu à vie destiné à gérer les risques de mortalité et d'investissement pour le compte de tous ceux qui choisissent l'option) et de la probabilité que les pensionnés et les survivants d'un âge avancé aient des difficultés à assumer eux-mêmes ces responsabilités, nous pensons que la solution par défaut devrait être soit un transfert vers une prestation viagère variable présélectionnée, soit une rente viagère immédiate. En conséquence, nous proposons l'ajout du paragraphe 16.91(4) suivant, et l'ajout d'un paragraphe 29(13) correspondant:

« l'administrateur sélectionne l'option par défaut prévue au paragraphe 16.91(1), soit un transfert à un régime de retraite particulier, soit une rente viagère immédiate, qui s'appliquera dans le cas où l'ancien participant ou le survivant ne fait pas de choix dans le délai prescrit, et il communique les renseignements prescrits sur l'option par défaut à tous les anciens participants et survivants qui recevaient une prestation viagère variable ».

Des modifications similaires devraient être apportées à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*.

3) Permettre une large participation aux RPAC : Comme nous l'avons mentionné dans notre exposé, les RPAC pourraient devenir une source quasi universelle de participation à une véritable pension à vie pour tous les Canadiens (en plus du RPC/RRQ et de la SV). La Loi devrait permettre à tout Canadien qui possède des actifs enregistrés de transférer des actifs provenant de REER, de FERR, de régime de retraite à CD ou de régimes de participation différée aux bénéficiaires vers un compte RPAC afin d'acheter une prestation viagère variable ou une combinaison d'une prestation viagère variable et d'une prestation variable. Afin de maintenir l'objectif de réduction des coûts, l'administrateur du RPAC pourrait fixer un niveau minimal raisonnable pour le compte initial dans le but d'atténuer les frais d'administration. En conséquence, nous suggérons la modification suivante aux articles 3 et 4 (*en italique gras et barré*) :

« **Objet**

3 La présente loi a pour objet d'établir un cadre juridique pour l'institution et la gestion d'un type de régime de pension accessible à des salariés ~~et~~, des travailleurs autonomes *et des Canadiens qui choisissent de participer sans l'affiliation d'un employeur au moyen d'un transfert d'actifs de régimes enregistrés prescrits* et permettant la mise en commun de fonds afin de réduire les coûts associés à la gestion des placements et du régime. »

« 4 La présente loi s'applique à l'égard des participants à un régime de pension agréé collectif :

a) qui occupent un emploi visé, ailleurs que dans un des territoires, et dont l'employeur participe au régime;

b) qui occupent un emploi visé ou travaillent pour leur propre compte, dans un des territoires;

c) **qui sont des Canadiens qui choisissent de participer sans affiliation à un employeur par le biais d'un transfert à partir de régimes enregistrés prescrits et qui satisfont à toute valeur minimale du compte initial fixée par l'administrateur pour l'admissibilité à la participation des participants non affiliés à un employeur;**

d) qui font partie d'une catégorie réglementaire de participants. »

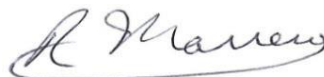
Les règlements peuvent définir les régimes agréés prescrits comme des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de pension agréés, d'autres régimes de pension agréés collectifs ou des régimes de participation différée aux bénéficiaires. Ils peuvent également spécifier toute règle régissant la manière dont l'administrateur peut sélectionner et communiquer la valeur minimale du compte initial pour les participants non affiliés à un employeur.

Lors de nos exposés, M. Kosarenko a également indiqué qu'il devrait être possible de transférer des fonds du compte d'un participant qui reçoit des paiements variables en vertu de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* vers le fonds de paiements viagers variables, lorsqu'il est offert. Nous appuyons cette idée et estimons que les retraités peuvent en effet apprécier les avantages de l'approche de gestion systématique, à mesure qu'ils vieillissent et qu'ils jugent moins importante la possibilité de faire varier eux-mêmes le montant de leurs prestations. D'après notre interprétation de l'article 51.1, il semble possible de transférer de temps à autre des montants du compte du participant au fonds de paiements variables. S'il existe effectivement un article qui interdit un transfert ultérieur aux participants recevant des paiements variables, nous sommes d'accord pour que cette question soit abordée.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de participer à l'audience du Comité sénatorial. Nous sommes disposés à recevoir de tout commentaire ou toute question sur les modifications proposées et nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir davantage de renseignements.



Todd Saulnier
Président du conseil d'administration
ACARR
Association canadienne des administrateurs
de régimes de retraite



Ric Marrero
Chef de la direction
ACARR
Association canadienne des administrateurs
de régimes de retraite

C. C.

Honorable Chrystia Freeland, députée, ministre des Finances, vice-première ministre
Erin Hunt, directrice générale, Division des crimes financiers et de la sécurité, ministère des
Finances Canada

Kathleen Wrye, directrice, Politique sur les pensions, ministère des Finances Canada

Karine Déquier, greffière à la procédure, Sénat du Canada